

## PRO - JUSTICIA.

Ruhengeri



9154

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUEHGERIAudience publique du Vingt huit juillet

mil neuf cent trente neuf

Siégeant : Mr. DIAMENS Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public et EWANDAGARA, indigène mututsi, famille Abega, fils de Ewiringango, décédé et de Ewirabakunda, décédée, originaire de la colline contre Chwabingo, sous-chef Rukimbira, province du Rugarula, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri;

contre: EWANDA-CHARLES, indigène mututu, famille Abalinira, fils de Ewemero, en vie, et de Ewirandéze, en vie, originaire de la colline Chwabingo, sous-chef Rukimbira, province du Rugarula, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le 16 juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUEHGERI et plus spécialement dans le champ de caféiers de l'indigène mututsi EWANDAGARA, pendant la nuit, à la colline Chwabingo, en la province du RUGARULA, volé deux régimes de bananes, les bananiers se trouvent dans le champ de caféiers. Ces deux régimes de bananes sont d'une valeur approximative de cinq francs chacun.

fait prévu et puni par les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.

Comparaît le plaignant: EWANDAGARA, indigène mututsi, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous fait la déposition suivante:

" Au cours d'une nuit d'un dimanche au lundi voici près de deux semaines, j'ai entendu de ma hutte où je dormais qu'on coupait dans mon champ de caféiers situé près de mon ruge, des régimes de bananes. Je me suis levé aussitôt et m'étant rendu à mon champ de caféiers ombragé par des bananiers en maturité pour le moment, j'ai vu qu'on venait de couper deux gros régimes de bananes. Le matin tôt j'ai fait des recherches et j'ai trouvé dans la bananeraie de l'indigène EWANDA-CHARLES mes deux régimes de bananes au pied de bananiers. J'ai rencontré EWANDA-CHARLES si c'était lui qui avait coupé dans la nuit ces deux régimes de bananes n'appartenant. Il m'a répondu que c'était bien lui qui avait volé pendant la nuit ces deux régimes de bananes, pour se venger, parce qu'il avait reçu de son sous-chef RUKIMBIRA huit coups de fouet, <sup>et lui en demandant</sup> qu'il n'était pas rendu au travail de plantations, au marais de la colline CHWABINGO.

Comparaît le nommé: EWANDA-CHARLES, indigène mututu, prévenu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire après avoir entendu la plainte verbale du plaignant: EWANDAGARA.

J.-Reconnaissez-vous avoir volé pendant la nuit dans le champ de caféiers de l'indigène mututsi: EWANDAGARA à la colline Chwabingo, deux régimes de bananes ?

R.- Oui, il y a environ près de deux semaines, j'ai volé dans le champ de caféiers appartenant à l'indigène mututsi EWANDAGARA, deux régimes de bananes.

J.- Pourquoi avez-vous volé ces deux régimes ? Vous n'avez donc pas de bananeraies vous appartenant ?

R.- Si j'ai une bananeraie, deux vaches et un champ de caféiers. J'ai volé parce que quelques jours avant la nuit de ce vol j'avais reçu de mon sous-chef RUKIMBIRA huit coups de fouet parce que je ne m'étais pas rendu aux plantations de papayes dans le marais de la colline Chwabingo. J'ai voulu me venger de cette punition que je considère injuste et que mon sous-chef RUKIMBIRA m'a infligée. C'est pourquoi j'ai été voler ces deux régimes de bananes chez l'indigène mututsi EWANDAGARA, serviteur du sous-chef précité.

Q.- Qu'avez-vous fait de ces deux régimes de bananes ?

R.- Je les ai placés dans un trou afin qu'ils mûrissent pour faire de la bière de bananes. Ces bananes sont à présent complètement gâtées.

### LE TRIBUNAL

de Police de **BUKURUMBA** séant à **BUKURUMBA** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (dés) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (dés) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis de par les aveux du prévenu **MURANDA-CHARLES**

Attendu

Attendu

Attendu

### PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 12 et 13 du Livre II du Code Pénal;

Vu

Déclare (non) établie à charge de l'indigène natif **MURANDA-CHARLES**

la prévention de vol de deux régimes de bananes

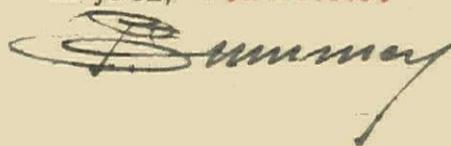
infraction prévue et punie par les articles 12 et 13 du Livre II, du Code Pénal;

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE JOURS DE SERVITUDE PÉNALE PRINCIPALE, À DIX FRANCS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS** à payer dans le délai de sept jours, entre les mains de l'indigène natif **MURANDA-CHARLES**, de la colline **Charakingo**, province du **Nyagatale**, territoire de **Ikungeni**, ou à défaut de paiement dans le délai précité à **CINQ JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS, À DIX FRANCS** d'amende de frais d'instance à payer dans le délai de quatre jours, ou quatre jours de contrainte par corps. -

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **vingt huit juillet mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. MURANDA.**



## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDÁMNÉ.

L'an mil neuf cent

*trente neuf*

le soussigné, gardien de la prison

*à Auberges.*

déclare que le nommé

*Byanda Charles*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

*1165*

date d'entrée :

*28 juillet 1939*

date de sortie :

*12.8.39 ou 17.8.39 ou 21.8.39*

LE GARDIEN,



## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**Audience publique du **Vingt huit juillet**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TUMMERS Paul**Juge et **My.**

Greffier,

En cause **Ministère Public et BYANDAGARA, indigène mututsi, famille Aboga, fils de Nyiringango, décédé et de Nyirabahunde, décédée, originaire de la colline**  
 contre **Chyabimbo, sous-chef Rukimbira, province du Bugarula, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri;**

contre: **BYANDA-CHARLES, indigène mahutu, famille Abalihira, fils de Byemeró, en vie, et de Nyirandeze, en vie, originaire de la colline Chyabimbo, sous-chef Rukimbira, province du Bugarula, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri.**

Prévenu (s) d'avoir : le **16 juillet 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **RUHENGERI** et plus spécialement à **dans le champ de caféiers de l'indigène mututsi BYANDAGARA, pendant la nuit, à la colline Chyabimbo, en la province du BUGARULA, volé deux régimes de bananes, les bananiers se trouvant dans le champ de caféiers.**  
 Ces deux régimes de bananes sont d'une valeur approximative de cinq francs chacun.

fait prévu et puni par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.**

Comparaît **le plaignant, BYANDAGARA, indigène mututsi, dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous fait la déposition suivante:**  
 " Au cours d'une nuit d'un dimanche au lundi voici près de deux semaines,  
 " j'ai entendu de ma hutte où je dormais qu'on coupait dans mon champ de  
 " caféiers situé près de mon rugo, des régimes de bananes. Je me suis levé  
 " aussitôt et m'étant rendu à mon champ de caféiers ombragé par des bana-  
 " niers en maturité pour le moment, j'ai vu qu'on venait de couper deux  
 " gros régimes de bananes. Le matin tôt j'ai fait des recherches et j'ai  
 " trouvé dans la bananeraie de l'indigène BYANDA-CHARLES mes deux régimes  
 " de bananes au pied de bananiers. J'ai rencontré BYANDA-CHARLES si c'était  
 " lui qui avait coupé dans la nuit ces deux régimes de bananes m'apparte-  
 " nant. Il m'a répondu que c'était bien lui qui avait volé pendant la nuit  
 " ces deux régimes de bananes, pour se venger, parce qu'il avait reçu de  
 " son sous-chef RUKIMBIRA huit coups de fouet, ~~pour~~ ne s'étant  
 " pas rendu au travail de plantations, au marais de la colline CHYABIMBO.

Comparaît le nommé: **BYANDA-CHARLES, indigène mahutu, prévenu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire après avoir entendu la plainte verbale du plaignant: BYANDAGARA.**

Q.-Reconnaissez-vous avoir volé pendant la nuit dans le champ de caféiers de l'indigène mututsi: BYANDAGARA à la colline Chyabimbo, deux régimes de bananes ?

R.- Oui, il y a environ près de deux semaines, j'ai volé dans le champ de caféiers appartenant à l'indigène mututsi BYANDAGARA, deux régimes de bananes.

Q.-Pourquoi avez-vous volé ces deux régimes ? Vous n'avez donc pas de bananeraies vous appartenant ?

R.- Si j'ai une bananeraie, deux vaches et un champ de caféiers. J'ai volé parce que quelques jours avant la nuit de ce vol j'avais reçu de mon sous-chef RUKIMBIRA huit coups de fouet parce que je ne m'étais pas rendu aux plantations de papates dans le marais de la colline Chyabimbo. J'ai voulu me venger de cette punition que je considère imméritée et que mon sous-chef RUKIMBIRA m'a infligée. C'est pourquoi j'ai été voler ces deux régimes de bananes chez l'indigène mututsi BYANDAGARA, serviteur du sous-chef précité.

Q.- Qu'avez-vous fait de ces deux régimes de bananes ?

R.- Je les ai placés dans un trou afin qu'ils mûrissent pour faire de la bière de bananes. Ces bananes sont à présent complètement gâtées.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

~~Code de procédure pénale (art. 100) dépositaire~~

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les faits sont établis de par les aveux du prévenu BYANDA-CHARLES**

Attendu

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **de l'indigène mututsi: BYANDA-CHARLES**

la prévention de **vol de deux régimes de bananes**

infraction prévue et punie par **les articles 18 et 19 du Livre II, du Code Pénal;**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à DIX Francs de Domages et Intérêts à payer dans le délai de sept jours entre les mains de l'indigène mututsi: BYANDAGARA, de la colline Chyabingo, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri, ou à défaut de paiement dans le délai précité à CINQ JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS; à DIX NEUF Francs de frais d'instance à payer dans le délai de quatre jours, ou quatre jours de contrainte par corps.-**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **vingt huit juillet mil neuf cent trente neuf.**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.

